

PROVINCE }
DU
BAS-CANADA. }

EN LA COUR D'APPEL.

MICHEL LANDRY,

Appellant,

ET

FRANCOIS BAILLAIRGE,

Intimé.

Cas de l'Appellant.

L'ACTION de l'Appellant, Demandeur en Cour Inférieure à Québec, étoit une Action de Dette pour recouvrer de l'Intimé, en sa qualité de Trésorier des Chemins de la Cité et Banlieue de Québec, une somme de £50, pour salaires de l'Appellant, Huissier de la Cour Inférieure, pour signification de Sommations, Ordres, &c. à la poursuite de l'Intimé, en sa dite qualité, contre diverses personnes.

L'Intimé ayant filé à cette Demande une Défense au fonds en Droit, la Cause fut inscrite au Rolle pour audition préliminaire sur le Droit, et après avoir entendu les parties, la Cour par son Jugement du 19 de Juin dernier, débouta l'Appellant de son Action, avec dépens, et c'est ce Jugement dont est Appel.

Les Griefs roulent,

1^o Sur la suffisance de la Déclaration en point de Droit.

2^o Sur l'insuffisance de la Défense au fonds en Droit.

QUEBEC, 20 Juillet, 1819.